



## **PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Du lundi 19 février 2024**

Le 19 février 2024, à 18 heures. Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, Maire.

Étaient présents : tous les conseillers en exercice exceptés M. Guy LE DUFF qui donne pouvoir à Mme Brigitte COUVREUR, M. Jacques BASCOULES qui donne pouvoir à M. Patrick BRIEND, M. Vincent GUENEGUES qui donne pouvoir à M. Alain LE DALL, Mme Anne CLOAREC qui donne pouvoir à Mme Myriam LOQUET LE GALL, Mme Madeleine CARPENTIER qui donne pouvoir à M. Jean-Michel CROGUENNOC. Mme Véronique JULLIEN-MITSIENO s'absente à 19h52 et donne pouvoir à M. Manuel COMBES.

Le quorum est atteint.

M. Manuel COMBES a été élu secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

#### **Ordre du jour de la séance :**

1. BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT MEZOU BOURHIS » : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS
2. BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT MEZOU VOURCH » : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS
3. BUDGET COMMUNAL : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023
4. BUDGET COMMUNAL : AFFECTATION DES RESULTATS 2023
5. FORFAIT SCOLAIRE 2024
6. CONVENTION TROMBINES D'IROISE 2024-2026 (CONVENTION EN ANNEXE)
7. VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES
8. INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT
9. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSION-CREATION DE POSTES (TABLEAUX EN ANNEXE)
10. INSTAURATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
11. DELIBERATION CADRE – DEFINITION D'UNE PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LOTS A BATIR EN FAVEUR DES PRIMO-ACCEDANTS, PROPRIETAIRES DE PETITS LOGEMENTS ET RESIDENTS PERMANENTS SUR DES TERRAINS COMMUNAUX (REGLEMENT EN ANNEXE)
12. LOTISSEMENT COMMUNAL « MEZOU BOURHIS » : DEPOT DU PERMIS D'AMENAGER ET CONSULTATION DES ENTREPRISES
13. AVENANT N°1 AU MARCHE POM2204 CONCERNANT LES TRAVAUX DES RUES DE LA MAIRIE, DU COSQUER ET DE LA RD27
14. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS TERRITOIRES NUMERIQUES EDUCATIFS
15. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'EDUCATION NATIONALE EN FAVEUR DU PROJET CHI-FOU-MI

**Demande de questions diverses :** Pas de questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

<b>1. BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT MEZOU BOUHRIS » : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 -AFFECTATION DES RÉSULTATS</b>
--

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, après avoir présenté le compte financier unique aux membres du Conseil Municipal,

Vu l'article 242 de la loi des Finances pour 2019 qui dispose que le CFU se substitue durant la période d'expérimentation au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2021 adoptant le référentiel M 57 simplifié, ainsi que l'expérimentation (2022/2023) du CFU.

Sollicite l'adoption du CFU du budget annexe, tel que présenté, à savoir

1°) Section de fonctionnement

Les dépenses apparaissent pour un montant de	14 075,88 €
Les recettes apparaissent pour un montant de	14 075,88 €
<b>D'où un déficit de clôture de</b>	<b>0,00 €</b>

2°) Section d'investissement

Les dépenses apparaissent pour un montant de	25 751,56 €
Les recettes apparaissent pour un montant de	11 675,68 €
<b>D'où un déficit de clôture (stock) de</b>	<b>- 14 075,88 €</b>

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Le Maire, ordonnateur, quitte la salle tandis que Monsieur Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation du CFU et sur la reprise des déficits en fonctionnement (R002) et investissement(R001) du budget 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE le compte financier unique 2023 du budget annexe et l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement au budget 2024.**

<b>2. BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT MEZOU VOURC'H » : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RÉSULTATS</b>
---

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, après avoir présenté le compte financier unique aux membres du Conseil Municipal,

Vu l'article 242 de la loi des Finances pour 2019 qui dispose que le CFU se substitue durant la période d'expérimentation au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2021 adoptant le référentiel M 57 simplifié, ainsi que l'expérimentation (2022/2023) du CFU

Sollicite l'adoption du CFU du budget annexe, tel que présenté, à savoir

1°) Section de fonctionnement

Les dépenses apparaissent pour un montant de	32 170,00 €
Les recettes apparaissent pour un montant de	32 170,00 €
<b>D'où un résultat de clôture de</b>	<b>0,00 €</b>

2°) Section d'investissement

Les dépenses apparaissent pour un montant de	48 715,00 €
Les recettes apparaissent pour un montant de	23 545,00 €
<b>D'où un déficit de clôture (stock) de</b>	<b>- 25 170,00 €</b>

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Le Maire, ordonnateur, quitte la salle tandis que Monsieur Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation du CFU et sur la reprise du déficit d'investissement au compte R001 du budget 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE le compte financier unique 2023 du budget annexe et l'affectation du résultat d'investissement (R001) au budget 2024.**

### 3. BUDGET COMMUNAL : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, après avoir présenté le compte financier unique aux membres du conseil municipal,

Vu l'article 242 de la loi des Finances pour 2019 qui dispose que le CFU se substitue durant la période d'expérimentation au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2021 adoptant le référentiel M57 simplifié, ainsi que l'expérimentation (2022/2023) du CFU,

Sollicite l'adoption du CFU, tel que présenté, à savoir

1°) Section de fonctionnement

Les dépenses apparaissent pour un montant de	1 451 552,17 €
Les recettes apparaissent pour un montant de	2 055 368,83 €
<b>D'où un excédent de clôture de</b>	<b>+ 603 816,66 €</b>

2°) Section d'investissement

Les dépenses apparaissent pour un montant de	1 249 353,07 €
Les recettes apparaissent pour un montant de	1 567 775,55 €
<b>D'où un excédent de clôture de</b>	<b>+ 318 422,48 €</b>

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Le Maire, ordonnateur, quitte la salle tandis que Monsieur Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation du CFU.

A propos des dépenses de chauffage, M. Manuel COMBES salue le travail de M. Jacques BASCOULES pour le bon suivi de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, soulignant que la commune est devenue sobre énergétiquement et qu'il faut s'en féliciter. M. Alain LE DALL précise que la prochaine étape de rénovation concernera l'école du Spenoc.

A propos de l'endettement municipal, M. Alexandre-Tayeb S'HIEH, conseiller aux décideurs locaux à la Direction Départementale des Finances Publiques, explique que les communes « passent dans la zone orange si elles présentent entre 9 et 12 années de désendettement. A Porspoder, nous en sommes à 2,1 années donc tout va bien ».

Concernant la délibération, M. Daniel BRETON souligne que son équipe a voté contre les augmentations d'impôts de 2021, et que selon son opinion le montant de l'excédent de clôture montre que ces augmentations n'étaient pas nécessaires.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré par 15 voix pour et 3 abstentions (M. Jean-Michel CROGUENOC, M. Daniel BRETON, Mme Madeleine CARPENTIER)**

- **APPROUVE le compte financier unique 2023 du budget général de la Commune**

### 4. BUDGET COMMUNAL : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

- La section de fonctionnement du compte financier unique 2023 du budget général de la Commune présente un excédent de clôture de 603 816,66 €.
- La section d'investissement du compte financier unique 2023 du budget général de la Commune présente un excédent d'investissement de 318 422,48 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour et 3 abstentions (M. Jean-Michel CROGUENOC, M. Daniel BRETON, Mme Madeleine CARPENTIER) :**

- **AFFECTE l'excédent de fonctionnement d'un montant de 603 816,66 € à l'article 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2024 de la Commune.**

- **REPREND l'excédent d'investissement d'un montant de 318 422,48 € à l'article R 001 de la section d'investissement du budget primitif 2024 de la Commune.**

## 5. FORFAIT SCOLAIRE 2024

CONSIDÉRANT la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

CONSIDÉRANT la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes ;

VU les dépenses de fonctionnement réalisées par la Commune de Porspoder pour l'école du Spernoc sur l'exercice 2023 ;

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, propose aux Conseillers municipaux de voter le forfait scolaire qui s'élève pour 2024 à 973.30 € par enfant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOPTE la proposition de forfait scolaire 2024 d'un montant de 973.30 €.**
- **INDIQUE que les sommes perçues seront inscrites au budget à l'article 74741.**

## 6. CONVENTION TROMBINES D'IROISE 2024-2026 (CONVENTION EN ANNEXE)

Mme Sandrine HENRY, adjointe à la Jeunesse, rappelle qu'une convention a été signée entre la commune et Familles rurales afin de développer une politique enfance jeunesse de manière mutualisée en partenariat avec les communes voisines (Landunvez, Plourin, Brélès, Lanildut).

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil municipal de signer une nouvelle convention tripartite (Communes – CAF – Familles rurales Trombines d'Iroise) pour la période 2024-2026. Cette convention est annexée à la présente délibération.

M. Jean-Michel CROGUENOC estime que le comité de pilotage se réunit trop peu (à raison d'une fois par an), pour une structure manifestement fragile au vu de ses déboires passés. Mme Sandrine HENRY précise que des réunions informelles existent cependant, afin d'assurer un suivi de son bon fonctionnement, et elle s'engage à en tenir informé le conseil municipal.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **APPROUVE la convention 2024-2026 Familles Rurales Trombines d'Iroise annexée à cette délibération,**
- **AUTORISE M. Le Maire à signer cette nouvelle convention et tout document se rapportant à cette affaire.**

## 7. VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTION 2024 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Dans l'attente du vote des subventions communales et afin de permettre aux associations conventionnées d'assurer leurs missions, Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, propose d'accorder un acompte sur subventions 2024 aux structures suivantes :

- Familles rurales : 4 094,80 € au 01/02/2024
- Les Jeunes du Four : 3 709,60 € au 01/02/2024
- Trombines d'Iroise : 8 789,20 € au 15/02/2024
- Les petits dauphins : 10 000,00 € au 01/04/2024

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ALLOUE les montants indiqués ci-dessus aux associations conventionnées susnommées et autorise M. Le Maire à mandater les sommes correspondantes,**
- **INSCRIRE ces montants au compte 65748 du budget primitif 2024 de la Commune.**

#### **8. INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT**

M. Le Maire informe l'assemblée :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

M. Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Porspoder.

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,...
- Indemnité compensatrice de la CSG

**Sont déduits de la rémunération brute** les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
  - Les IHTS,

- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 .

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires générales du 19 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 février 2024.

**- ADOPTE la proposition de M. Le Maire,**

**- INSCRIT au budget les crédits correspondants,**

**- DECIDE que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.**

**9. REORGANISATION DE SERVICES : CREATION D'UN POSTE D'AGENT POLYVALENT (TABLEAU DES EMPLOIS EN ANNEXE)**

**M. Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Les services de la commune sont partiellement réorganisés depuis plusieurs mois à la faveur de départs en retraite. Cette réorganisation répond à plusieurs objectifs : l'amélioration du service périscolaire et la prise en compte de nouveaux enjeux au niveau du service technique.

Le service entretien ayant été externalisé, il n'y a plus de raison de maintenir en tant que tel l'existence de ce service dans le tableau des emplois. Il vous est proposé ici de le supprimer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, date à laquelle le dernier agent de ce service aura fait valoir ces droits à la retraite.

Le suivi du patrimoine bâti étant de première importance, il est par ailleurs proposé au Conseil municipal de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 un nouveau poste à temps plein d'agent polyvalent au sein des services techniques. Cet agent aura en charge le suivi du bon déroulement des contrats de prestations extérieures -entretien, énergie- en s'appuyant sur une bonne connaissance technique du patrimoine communal.

En lien notamment avec Energiece, il assurera un contrôle régulier des consommations des fluides afin de répondre à l'objectif de maîtrise des consommations, ceci par des relevés physiques sur les compteurs existants et par la gestion-régulation à distance des moyens de chauffe.

Autre axe d'intervention : la sécurité du patrimoine communale. Les contrôles réalisés annuellement sont de plus en plus draconiens et peuvent désormais avoir une influence sur la négociation des contrats d'assurance. Il est indispensable de s'assurer que les bâtiments sont irréprochables en particulier sur le plan électrique au risque sinon ne plus être assuré.

Cet agent veillera également au suivi et au respect des conventions d'occupation du domaine communal qui concourent à l'atteinte des objectifs de sauvegarde de la biodiversité locale.

En cohérence avec les attributions précédentes, cet agent sera également chargé des relations avec le milieu associatif local, premier usager du patrimoine communal. Il assurera la gestion des locations et la mise à disposition du parc bâti et du domaine communal sous forme de convention dans le respect des décisions et règlements votés par le Conseil municipal.

Il est important de pouvoir lancer le recrutement dès maintenant pour une prise de poste effective au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **M. Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression du service entretien et de l'emploi d'agent polyvalent chargé du suivi des prestations d'entretien, à temps non complet à raison de 30.30 heures hebdomadaires ;

**et**

La création de l'emploi d'agent polyvalent chargé du suivi des prestations, des manifestations, des petits achats et de sécurité au service technique, à temps complet.

Cette modification du tableau des emplois sera effective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis favorable de la commission des affaires générales du 19 décembre 2023

Vu l'avis favorable du comité social et technique du 06 février 2024

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**- ADOPTE la proposition de M. Le Maire**

**- MODIFIE comme suit le tableau des emplois :**

<b>SERVICE ENTRETIEN - SUPPRESSION DU SERVICE</b>
---

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo- madaire
Agent polyvalent chargé du suivi des prestations d'entretien, des manifestations et des petits achats. Assistant de prévention et de sécurité	Adjoint technique Adjoint technique principal de 1 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	30h30
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo- madaire
Agent polyvalent chargé du suivi des prestations, des manifestations, des petits achats et de sécurité	Adjoint technique Adjoint technique principal de 1 <sup>ème</sup> classe	C	0	1	TC

- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

**10. INSTAURATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES  
RENOUVELABLES**

EXPOSE

Les rapports successifs du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du Climat (GIEC) démontrent les dangers auxquels nous risquons d'être collectivement confrontés.

A cela s'ajoutent les problématiques d'approvisionnement énergétiques.

Pour relever ces défis, le Gouvernement français propose une « *stratégie de transition énergétique qui repose sur quatre piliers indissociables : la sobriété et l'efficacité énergétiques, d'une part, le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire, d'autre part.* » (cf. courrier ministériel du 29 juin 2023).

La commune de Porspoder a adopté en 2022 un plan communal de sobriété énergétique et elle réalise la réfection de ses moyens de chauffage ainsi que le renforcement de l'isolation de ses bâtiments (Maison de l'Enfance, salle Herri-Leon, Mairie), l'installation de LED (une rampe au tennis, changement à venir de l'ensemble des éclairages publics). En production, elle projette la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'atelier technique communal de Prat Joulou et la commune attend la concrétisation du projet éolien à Larret.

La commune prend donc progressivement sa part, directement sur son patrimoine immobilier, dans le développement des énergies renouvelables (EnR). Une étude globale va être réalisée sur l'école avec l'objectif, dans un premier temps, d'améliorer l'isolation du bâtiment et d'installer un moyen de chauffage plus économe.

Il s'agit maintenant, en parallèle, d'utiliser l'outil réglementaire en définissant des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal en matière :

- d'éolien ;
- de solaire photovoltaïque (toiture, sol ou ombrière) ;
- de solaire thermique (toiture, sol ou ombrière) ;
- d'hydroélectricité ;
- de géothermie ;
- de méthanisation ;
- de bois-énergie (réseau de chaleur).

La définition de zonages d'accélération a une portée relative :

- puisqu'elle n'a pas pour effet d'instaurer une exclusivité : des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones ;
- l'encadrement juridique de chaque projet, suivant sa nature, lui demeure opposable, c'est-à-dire que les procédures s'appliqueront (ex : expertises naturalistes, sonores, paysagères, hydrogéologiques ...). Ainsi, ce « filet de protection » devrait empêcher l'aboutissement d'un projet présentant des inconvénients manifestes, qu'il soit situé en zone d'accélération ou non.

Aussi, le fait d'ouvrir, par principe, à l'ensemble du territoire communal la possibilité d'implanter des EnR n'impacte que peu l'aboutissement d'un projet dont les chances de succès résultent essentiellement d'une volonté du propriétaire, de contraintes techniques (ex : capacité du réseau local d'ENEDIS à recevoir l'électricité qui serait produite) et d'accès au financement, avant même d'en arriver au dossier administratif de demande d'autorisation environnementale et/ou d'urbanisme.

En substance, la définition des zones d'accélération a pour effets (limités) de laisser présager aux développeurs de projets :

- une bonne acceptabilité locale ;
- des incitations économiques dont les contours ne sont pas encore connus (est évoqué un achat d'énergie à un tarif bonifié).

A noter enfin que le calendrier d'élaboration de ces zones d'accélération des EnR est particulièrement contraint. Si les données ont été communiquées aux communes le 20 novembre 2023, le calendrier national demandait initialement de faire remonter notre zonage avant le 31 décembre 2023. Face à cette contrainte et bien que la définition du zonage relève d'une compétence communale et non communautaire, les communes ont décidé d'organiser, avec l'appui de la Communauté de communes, une réunion publique au siège de la Communauté le 8 décembre 2023 à 18h, préalablement à une délibération pour avis de la Communauté de communes en date du 20 décembre 2023.

Entre temps, l'État a revu son calendrier en demandant aux communes de délibérer avant le 31 mars 2023. Dès lors, la commune a fait le choix d'organiser une nouvelle réunion publique de présentation, en mairie, le jeudi 1<sup>er</sup> février, à 15h30. Cette réunion a été suivie par une douzaine de personnes.

En ce qui concerne l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zone agricole, il convient d'emblée de distinguer les installations agrivoltaïques (où l'activité agricole doit être à la fois l'activité principale et où l'installation doit être réversible – cf art. 54 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) des autres installations photovoltaïques (ex : activité agricole absente ou accessoire).

Ainsi, « *aucun ouvrage photovoltaïque au sol, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre départementale d'agriculture.*

*Ce document-cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à un projet d'installation, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés « incultes » ou non exploités depuis une durée minimale (qui sera fixée par décret), antérieure à la publication de la loi. Lorsque le document-cadre sera entré en vigueur, la CDPENAF émettra un avis simple sur les installations implantées dans les surfaces agricoles et forestières ainsi définies. Dans l'attente de ce document-cadre, les projets d'installation seront soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. » <https://agriculture.gouv.fr/loi-relative-lacceleration-des-energies-renouvelables-un-cadre-pour-les-installations>*

A noter enfin que le Comité Régional de l'Énergie sera soumis pour avis, ce qui pourrait engendrer des évolutions en 2025.

Si le dispositif des zones d'accélération n'est pas encore bien stabilisé, l'urgence climatique commande d'adresser un signal favorable aux divers porteurs de projets d'EnR, d'une part, et que des procédures encadrent d'ores et déjà le développement des EnR notamment dans les zones à protéger, d'autre part.

Ce qui justifie de délibérer dès à présent dans une logique incitative, quitte à procéder ultérieurement à des ajustements si le cadre juridique devait l'exiger.

Compte-tenu de ces éléments de présentation, il vous sera proposé, après en avoir débattu, de déclarer l'ensemble du territoire communal en qualité de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables en adoptant la délibération suivante.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

VU la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2023 adoptant la mise en œuvre du schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies en cohérence avec les autres politiques écologiques et d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 20/11/23 au 02/02/24 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE de déclarer l'ensemble du territoire communal en qualité de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.**

- **AUTORISE M. Le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise**

<p><b>11. Délibération cadre – Définition d'une procédure d'attribution de lots à bâtir en faveur des primo-accédants, propriétaires de petits logements et résidents permanents sur des terrains communaux</b></p>
---

Avec son fort potentiel touristique et son cadre de vie préservé, la commune connaît une forte pression immobilière liée à une augmentation structurelle de la demande d'installation sur son territoire par des jeunes retraités ou des résidents secondaires.

De manière conjoncturelle, la crise sanitaire a accentué cette tendance avec l'arrivée des populations urbaines en recherche d'une amélioration de leur qualité de vie.

Ces deux phénomènes conjugués ont créé une forte tension sur le marché de l'immobilier et du foncier constructible sur le territoire de la commune.

Face à cette situation, la municipalité choisit d'engager une politique de constitution de réserves foncières et conduit un projet global d'aménagement cohérent et maîtrisé d'habitat et d'équipements publics.

L'augmentation des prix du foncier et de l'immobilier constitue un frein important à l'installation de nouveaux jeunes ménages et à l'évolution des parcours résidentiels des habitants déjà installés.

Afin de contrecarrer ces évolutions non inclusives du marché immobilier, la commune souhaite favoriser la création de logements à prix abordable afin de permettre l'accession à la propriété des jeunes ménages et des travailleurs locaux en vue de leur établissement en résidence principale au travers des différentes opérations d'habitat qu'elle peut être amenée à mettre en œuvre.

En cohérence avec cet objectif, la commune envisage de déterminer un prix de vente des terrains inférieur au prix du marché et/ou au prix de revient de l'opération et de fixer des conditions d'accès à la propriété pour les acquéreurs potentiels.

Pour ce faire, il est proposé de définir une procédure d'attribution transparente et équitable.

Cette procédure s'appliquera sur tout ou partie d'un projet communal de création de lots à bâtir selon une quote-part définie par délibération du conseil municipal spécifiquement pour chacune des opérations envisagées.

Il est donc proposé d'établir un règlement d'attribution de lots à bâtir en faveur des primo-accédants (joint en annexe) qui détermine :

- Les opérations éligibles
- La procédure d'attribution
- Les critères d'attribution avec pondération, parmi lesquels :
  - l'acquisition d'une résidence principale par des primo-accédants
  - la composition du ménage
  - les revenus du ménage
  - l'emploi local des membres du ménage
- Les conditions particulières liées au règlement du lotissement, aux délais de constructions, aux clauses anti-spéculatives, au règlement d'attribution et à l'engagement de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du vendredi 09 février 2024,

Vu le projet de règlement d'attribution de lots en faveur des primo-accédants sur des terrains communaux,

Vu l'exposé des motifs,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'ADOPTER le règlement d'attribution de lots à bâtir en faveur des primo-accédants, propriétaires de petits logements et résidents permanents sur des terrains communaux tel qu'annexé à la présente délibération,**

- **D'APPLIQUER** ce règlement d'attribution sur tout ou partie d'un projet communal de création de lots à bâtir (lotissements, parcelles, ...) selon une quote-part définie par délibération du Conseil municipal prise spécifiquement pour chacune des opérations envisagées,
- **DE DÉTERMINER** le montant de l'indemnité due au titre de la clause pénale de chaque opération en fonction du prix du marché et/ou du prix de revient de ladite opération.

## **12. Lotissement communal « Mezou Bourhis » : dépôt du permis d'aménager et consultation des entreprises**

Le Conseil municipal du 30 septembre 2019 a procédé à la création du « Lotissement de Mezou Bourhis » (délibération 2019-030) pour les parcelles F347 – F356 – F1349 – F1354 et à l'ouverture d'un budget annexe dédié. En complément, le 18 novembre 2019, le Conseil municipal a autorisé M. Le Maire à procéder à l'achat de la parcelle F1390 dans le cadre de la création du lotissement de Mezou Bourhis.

Ces cinq parcelles constituent l'emprise sur laquelle la municipalité projette l'aménagement d'un lotissement de 7 lots. Le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation est estimé à 240 000 € HT. Six de ces 7 lots (lots 2, 3, 4, 5, 6 et 7) seront commercialisés en application de la procédure d'attribution de lots à bâtir en faveur des primo-accédants définie dans la délibération-cadre n°2024-011 du Conseil municipal du 19 février 2024.

Le lot 1 est destiné à un bailleur social pour la construction d'un logement collectif.

Le projet d'aménagement, le projet de permis d'aménager et le projet de règlement du lotissement sont joints en annexe de la présente délibération.

Le prix de vente ainsi que les règles d'attribution des logements issues de la délibération-cadre du 19 février 2024 seront définis en concertation avec les commissions Finances et Urbanisme, dès lors que le coût définitif des travaux d'aménagement sera connu.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 09 février 2024,

Vu l'exposé des motifs,

**Il est demandé au Conseil municipal de délibérer pour :**

- **APPROUVER** le projet d'aménagement des parcelles cadastrées F 347 – F 356 – F1349 – F1354 – F1390 composant l'emprise du lotissement « Mezou Bourhis »,
- **VALIDER** le projet de permis d'aménager et le règlement du lotissement afférent,
- **AUTORISER** M. Le Maire à déposer une demande de permis d'aménager,
- **AUTORISER** M. Le Maire à engager la procédure nécessaire en vue de la consultation des entreprises pour les travaux d'aménagement et de viabilisation.

Un débat s'instaure au sein de l'assemblée délibérante. Mme Marie HASCOET se félicite du projet portant sur les lots à bâtir à Mezou Bourhis, et notamment sur sa vocation sociale et environnementale, mais regrette qu'une concertation n'ait pas été organisée à propos de ce terrain communal comme cela a été fait à Mezou Vourc'h. Elle estime que le volume du bâtiment collectif donnant sur la rue du Cosquer dénote dans le paysage du quartier et crée des tensions avec les riverains. Elle propose qu'une concertation soit menée avant de délibérer sur le projet de Permis d'Aménager. M. Jean-Michel CROGUENNOC l'appuie sur la pertinence d'une concertation à prévoir, en précisant qu'il a une réserve juridique sur le fait de proposer 16 logements dans cette zone. M. Manuel COMBES répond que la commune s'est posé cette question en amont, en cohérence avec l'incitation de l'État à densifier l'habitat en zone urbaine pour ne pas empiéter sur les zones agricoles et naturelles. Il précise ainsi que le service instructeur de la CCPI lui a répondu que le niveau d'OAP donné dans le PLU impose un nombre minimal

de logements, mais que ce nombre peut être dépassé, sans modifier les règles du niveau initial. Il en va de même pour la mixité sociale : rien n'est imposé à Mezou Bourhis, mais la création de logements sociaux est autorisée.

M. le Maire demande si l'assemblée souhaite passer au vote de la délibération. M. Manuel COMBES prend le temps de rappeler les enjeux du dossier : déficit notable en logements locatifs et nécessité de répondre aux demandes répétées des travailleurs locaux ne pouvant se loger sur la commune. Il convient que la concertation réalisée à Mezou Vourc'h a montré l'intérêt pédagogique de la démarche, tout en rappelant la primauté de l'intérêt public sur l'intérêt privé. Il souligne que sa politique générale est la concertation. Après en avoir débattu, M. le Maire propose ainsi que l'assemblée se positionne sur l'opportunité d'un report de ce point de l'ordre jour.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, par 12 voix pour (Mme Marie HASCOET, M. Daniel BRETON, M. Jean-Michel CROQUENOC, Mme Madeleine CARPENTIER, Mme Myriam LOQUET LE GALL, Mme Anne CLOAREC, Mme Lysiane JONCQUEUR, Mme Sandrine HENRY, M. Gaël HAMAYON, M. Franck PEROUAS, M. Alain LE DALL, M. Vincent GUENEGUES) décide de retirer le point n°12 de l'ordre du jour de la séance du 19 février 2024.

### **13. Avenant n°1 au marché POM 22-04 concernant les travaux des rues du Cosquer, de la Mairie et de la RD27**

M. Le Maire rappelle que par délibération n°2022-067 du 14 novembre 2022, le Conseil municipal a attribué le marché POM 22-04 concernant les travaux des rues de la Mairie et du Cosquer et de la RD27, à l'entreprise Eurovia pour un montant de 401 866,38 € HT.

Eurovia agit en tant que mandataire du groupement Eurovia Bretagne, Kerleroux, Jardin service.

Les travaux ont pris du retard mais sont en cours de finalisation. Des interventions complémentaires à celles prévues au marché initial ont dû être engagées.

L'ordre de service 3.1 concerne la fourniture et la pose de 20 ml de réseau de PVC 300 avec un raccordement sur le regard existant pour un montant de 2 727,00 € HT au profit de l'entreprise Kerleroux.

L'ordre de service 4.1 concerne la prolongation du tapis d'enrobé vers le Groazoc pour un montant de 3 182,00 € HT au profit de l'entreprise Eurovia.

L'ordre de service 6.1 concerne la réalisation d'une sur-profondeur destinée au passage du réseau des eaux pluviales afin de pouvoir croiser les réseaux existants, ceci sur une distance de 92 ml, avec le recours à une pelle Brise Roche Hydraulique pour un montant de 11 500,00 € HT au profit de l'entreprise Kerleroux.

L'ensemble de ces travaux supplémentaires se solde à 17 409,00 € HT.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de réaliser un avenant n°1 d'un montant de 17 409,00 € HT au marché POM 22-04. Avec cet avenant, le montant du marché est de 419 275,38 € HT soit un peu de 4.35% d'augmentation par rapport au montant du marché d'attribution.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE M. Le Maire à signer l'avenant n°1 d'un montant HT de 17 409,00 € HT au marché des travaux relatifs à l'aménagement des rues de la Mairie, du Cosquer et de la RD 27 (marché POM22-04),**
- **PRECISE que ledit avenant n°1 prendra effet à compter de sa signature par M. Le Maire.**

### **14. Demande de subvention projet TNE**

Mme Sandrine HENRY informe le Conseil municipal que l'Académie de Rennes en lien avec le Conseil départemental du Finistère ont décidé de relancer les appels à projets Territoires Numériques Educatifs (TEN). Ce dispositif s'adresse aux écoles du département. Il se déploie sur quatre volets : formation, équipement, ressources, parentalité avec la volonté d'accompagner la communauté éducative aux usages et enjeux du numérique au service des apprentissages.

Ce projet est encadré avec la signature de deux conventions sur une durée de 3ans (2022-2025) entre la Banque des territoires et la Région académique de Bretagne et entre la Banque des territoires et le Conseil départemental du Finistère.

Dans ce cadre, les dépenses d'équipements sont éligibles au subventionnement à hauteur de 70%, dans la limite des fonds France 2030 disponibles ; les dépenses sur les volets ressources et parentalité à 50 %.

L'équipe éducative de l'école du Spernoc a travaillé sur un projet éducatif répondant aux enjeux sociétaux actuels, sur l'école inclusive, l'éducation aux médias, les cultures numériques. Ce projet est en cours de finalisation. Pour le concrétiser, il nécessite une mise à jour conséquente des équipements à disposition des enseignants. Ce besoin a fait l'objet d'une demande de devis auprès d'un fournisseur. Le montant de l'équipement est de 19 694,41 € HT.

La date limite de dépôt du dossier de demande de subvention étant le 05 avril 2024, il est proposé au Conseil municipal de valider une demande de subvention à hauteur de 70 % de la somme de 19 694,41 € HT soit une subvention sollicitée de 13 789,09 € dans le cadre de l'appel à projets Territoires Numériques Educatifs.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **DECIDE de retenir le projet pédagogique des enseignants de l'école du Spernoc pour la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets de TNE ;**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention à hauteur de 70 % des dépenses d'équipement estimées à 19 694,41 soit pour une subvention d'un montant de 13 789,09 €**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant.**

#### **15. Demande de subvention projet CHIFOUMI**

M. Manuel COMBES, délégué au PLU, PLU-i et aux projets de lotissement, rappelle au Conseil municipal que la commune est engagée par convention dans le programme CHI-FOU-MI dont l'initiative revient au CAUE 29. Ce programme vise un verdissement de la cour de l'école en fonction des usages des personnes qui la fréquentent, enfants, enseignants, personnel du service périscolaire, technique, etc.

Le bureau d'étude Onésime a été recruté pour conduire ce projet qui dispose d'une enveloppe financière plafonnée à 50 000 € HT.

Après avoir fait un point d'étape, M. Manuel COMBES propose au Conseil municipal, sur la base financière de 50 000 € HT, de valider une demande de subvention correspondant à 80% de cette somme, soit 40 000 €, auprès de l'Education nationale, dans le cadre de son programme « *Notre école, faisons-la ensemble* ».

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE M. Le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Education Nationale pour un montant de 40 000 € correspondant à 80 % des 50 000 € HT du projet CHI-FOU-MI,**
- **AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

La séance du conseil municipal est levée à 21h41.

**Le Maire**



**Le secrétaire de séance**

